

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-106**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 juin 2009,  
par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de la Seine Saint Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 juin 2009, par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de la Seine Saint-Denis de la réclamation de M. N.N., relative à des violences qu'il aurait subi en février 2008 lors de son interpellation au moment de la visite du président de la République à Cayenne.*

**> DÉCISION**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (article 4 de la loi du 6 juin 2000). Les faits allégués relatifs aux forces de sécurité sont antérieurs au 22 juin 2008.

Les autres faits allégués ne concernent pas l'exercice d'activités de sécurité. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 29 juin 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*